

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Carrez, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. - Aux 1°, 2°, 3°, 4°, par deux fois au 6°, au b du 8° et au deuxième alinéa du a du 9° du V de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

II. - Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du même code, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

III. - À la fin de la dernière phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de reporter l'entrée en vigueur de l'abattement applicable aux plus-values mobilières à raison de la durée de détention des titres du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015. Dans le même temps, l'amendement prolonge l'abattement applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 aux plus-values constatées par les dirigeants partant à la retraite à l'occasion de la cession de leur entreprise, qui devait se fondre dans l'abattement de droit commun au 1^{er} janvier 2012, jusqu'à l'application du dispositif de droit commun.

Le coût de cette mesure d'abattement d'un tiers par année à compter de la sixième année de détention, qui doit entrer en vigueur en janvier 2012 (la détention des titres étant décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006), n'a jamais été précisément chiffré, mais un manque à gagner de l'ordre du milliard d'euros est plausible.

En outre, alors qu'il est proposé de supprimer toute forme d'abattement pour durée de détention en matière de plus-values immobilières, l'on ne peut dans le même temps faire l'économie d'une réflexion sur le traitement réservé aux plus-values mobilières.